



Arrêt

**n° 186 084 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 11 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me F. BLANMAILLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 janvier 2006, le requérant a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial avec le dénommé [N. M.], reconnu réfugié en Belgique, le 28 août 2003.

1.2. Le 11 septembre 2006, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

1.3. Le 15 septembre 2006, le dénommé [N. M.] a acquis la nationalité belge.

1.4. Le 25 septembre 2012, le requérant a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, une nouvelle demande de visa de long séjour, toujours en vue d'un regroupement familial avec le dénommé [N. M.], de nationalité belge.

1.5. Le 11 avril 2013, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, dont la partie requérante déclare, sans être contredite sur ce point, qu'elle a été notifiée au requérant le 8 mai 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 25/09/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom [du requérant], né le 24/07/1991, ressortissant du Congo, en vue de rejoindre en Belgique son père, Monsieur [N.M.], né le 3/12/1948, de nationalité belge.

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande de visa regroupement familial en date du 15/02/2006.

Que cette demande a été rejetée en date du 24/03/2006, sous réserve d'un test ADN permettant de prouver le lien de filiation.

Considérant qu'un test ADN a été effectué entre le père présumé et l'enfant; que le résultat de l'analyse ADN s'est révélé négatif excluant la paternité de [N.M.] envers [le requérant] ; qu'une contre-expertise ayant été réalisée, elle a confirmé le résultat négatif de l'analyse ADN; que la demande de visa a donc été définitivement rejetée en date du 11/09/2006

Considérant que le 17/12/2010, l'avocate [du requérant] intervient pour demander la révision de la décision de rejet du 11/09/2006 ; qu'il lui est répondu que le rejet est maintenu, mais que son client peut, s'il le désire, introduire une demande de visa sur une base humanitaire ;

Que suite à une nouvelle intervention de l'avocate en date du 4/06/2012, une réponse similaire lui est apportée ;

Considérant que l'intéressé introduit une nouvelle demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre en Belgique son père, Monsieur [N.M.], en date du 26/09/2012 ; que le test ADN ayant prouvé l'absence de filiation entre [N.M.] et [le requérant], l'intéressé n'est pas bénéficiaire de la loi susmentionnée; que dès lors, le délai de traitement prévu à l'article 42 de ladite loi ne s'applique pas;

Par conséquent, la demande de visa regroupement familial est rejetée. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 12bis et 42 « lu en même temps que l'article 40ter » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de « l'obligation de motivation matérielle telle que prévue par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Après avoir, entre autres, rappelé, sous un intitulé « Les faits » que le requérant a obtenu, en 2007, un jugement supplétif d'acte de naissance dont il a produit un exemplaire à l'appui de sa demande de visa visée *supra* sous le point 1.4., elle s'emploie, notamment, à critiquer le passage de l'acte attaqué portant que « (...) *“le test ADN a prouvé l'absence de filiation”* (...) », dont elle soutient, en substance, qu'il constitue « (...) une motivation juridiquement irrecevable (...) », arguant, entre autres, qu'« (...) Un test ADN ne prouve rien en matière de filiation (...) » et que « (...) la filiation est une notion juridique (...) ».

3. Questions préalables.

3.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours, à l'appui de laquelle elle fait, en substance, valoir que « (...) le requérant avait fait précédemment l'objet d'une décision de refus de délivrance d'un visa regroupement familial avec la même personne introduite le 15 février 2006 sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, prise le 11 septembre 2006 sur base d'analyse ADN ayant démontré l'absence de filiation entre le requérant et Mr [N.M.]. (...) », qu'il « (...) n'apparaît pas du dossier administratif qu'un recours ait été introduit à rencontre de cette décision. (...) » et que « (...) Entre les deux décisions, aucun réexamen de la situation du requérant n'a été effectué par la partie [défenderesse] de sorte que l'acte attaqué pris le 11 avril 2013 est un acte purement confirmatif de la décision de rejet du 11 septembre 2006. (...) ».

3.1.2. A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, que la décision de refus de visa querellée n'est pas fondée sur des motifs entièrement identiques à ceux de la décision de refus de visa que la partie défenderesse avait antérieurement prise, le 11 septembre 2006, dès lors que ce dernier acte – se

rapportant à la demande, visée *supra* sous le point 1.1., que le requérant avait formulée sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, précitée – portait expressément que « (...) le document produit pour établir le lien de filiation est un simple certificat d'enregistrement tardif d'un évènement (naissance) ; (...) qu'il ressort des informations en notre possession qu'aucune foi ne peut être accordée aux enregistrements tardifs pour établir un lien de filiation ; Dès lors, la demande est rejetée sous réserve de la preuve d'un lien de filiation établi par le biais d'un test ADN [...]. Considérant qu'un test ADN a été effectué [...] le résultat négatif de l'analyse ADN. [...] exclut la paternité. Dès lors, le visa est rejeté. (...) » , alors que l'acte attaqué – ayant trait à la demande, visée *supra* sous le point 1.4., que le requérant avait formulée sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée – porte, pour sa part, en substance, que celui-ci « (...) a introduit une première demande de visa regroupement familial en date du 15/02/2006. Que cette demande a été rejetée en date du 24/03/2006, sous réserve d'un test ADN permettant de prouver le lien de filiation. [...] qu'un test ADN a été effectué [...] ; que le résultat de l'analyse ADN s'est révélé négatif excluant la paternité de [N.M.] envers [le requérant] [...] que l'intéressé introduit une nouvelle demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre en Belgique son père, Monsieur [N.M.], en date du 26/09/2012 ; que le test ADN ayant prouvé l'absence de filiation entre [N.M.] et [le requérant], l'intéressé n'est pas bénéficiaire de la loi susmentionnée ; [...] Par conséquent, la demande de visa regroupement familial est rejetée. (...) » . Or, le Conseil relève qu'il a déjà été jugé, ce à quoi il se rallie, qu'une décision qui n'est pas fondée sur des motifs entièrement identiques à une décision précédente ne peut être considérée comme purement confirmative de ladite décision (en ce sens, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015).

Le Conseil observe, ensuite, au vu de l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de la demande de visa, visée *supra* sous le point 1.4., ayant donné lieu à l'adoption de la décision querellée, le requérant a, relativement au lien de filiation dont il se prévaut avec le dénommé [N. M.], notamment, produit un « jugement » prononcé le 14 septembre 2007 par « Le Tribunal de Grande instance de la Mongala à Lisala » faisant droit à une « requête datée du 24 août 2007 » par laquelle le requérant sollicitait « l'obtention d'un jugement supplétif d'acte de naissance », une « signification » dudit jugement datée du 19 septembre 2007, ainsi qu'un « acte de naissance » établi le 20 septembre 2007. Dans un courrier daté du 25 juin 2012 émanant de son conseil et également déposé à l'appui de sa demande susvisée, le requérant a, en outre, fait valoir qu'au regard, notamment, des documents susvisés, il estimait que « (...) La réalité de la filiation "juridique" ne fait aucun doute (...) » . Or, il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse s'est, s'agissant de la filiation dont il se prévaut avec le dénommé [N. M.], limitée à relever que le requérant « (...) a introduit une première demande de visa regroupement familial en date du 15/02/2006. Que cette demande a été rejetée en date du 24/03/2006, sous réserve d'un test ADN permettant de prouver le lien de filiation. [...] qu'un test ADN a été effectué entre le père présumé et l'enfant ; que le résultat de l'analyse ADN s'est révélé négatif (...) » et à affirmer que « (...) le test ADN a[...] prouvé l'absence de filiation entre [N.M.] et [le requérant] [...] ; (...) » , sans aucunement examiner les documents produits par le requérant en vue, précisément, d'établir l'existence d'un lien, juridique, de filiation entre lui-même et le dénommé [N. M.], indépendant de la réalité, biologique, révélée par le « test ADN » .

Partant, le Conseil estime que dans la mesure où un réexamen de la situation du requérant aurait dû être réalisé, lors de la prise de l'acte attaqué, eu égard aux documents susmentionnés – lesquels avaient pourtant été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile et, ayant été établis postérieurement à celle-ci, n'avaient pas pu être pris en compte dans le cadre de la décision adoptée, le 11 septembre 2006, à l'égard de la précédente demande de visa du requérant – la circonstance, invoquée dans la note d'observations, que « (...) aucun réexamen de la situation du requérant n'a été effectué (...) » entre cette précédente décision et l'adoption de l'acte attaqué, le 11 avril 2013, ne peut conduire au constat du caractère confirmatif de ce dernier.

Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que la première exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3.2.1. La partie défenderesse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité du recours, dans le cadre de laquelle, arguant que « (...) le requérant a fait l'objet le 11 septembre 2006 d'une décision de rejet d'une première demande de visa regroupement familial au motif que le test ADN effectué entre le père présumé et le requérant a abouti à un résultat négatif excluant la paternité biologique de Mr [N.M.] envers lui de sorte qu'il ne peut prétendre bénéficier d'un droit au regroupement familial en tant que descendant de ce monsieur. (...) » , que « (...) Aucun recours n'a été introduit contre cette décision de rejet. (...) » , que « (...) depuis lors, aucune procédure n'a été diligentée auprès du Tribunal de Première Instance par lui, pour établir son lien de filiation sur base de la possession d'état invoquée actuellement. (...) » et qu'il « (...) n'est pas de la compétence du Conseil de céans de statuer sur l'existence ou non de

la possession d'état entre deux personnes. (...) », elle soutient, en substance, que « (...) A supposer même que l'acte attaqué soit annulé [...], [elle] [...] sera tenue de prendre la même décision de refus à défaut de preuve de filiation établie entre les intéressés. (...) » et « (...) s'interroge[.] sur l'intérêt du requérant à poursuivre la présente procédure (...) ».

3.2.2. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort de son libellé, rappelé *supra* sous le point 3.2.1., que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse repose sur le postulat d'un « (...) défaut de preuve de filiation établie entre [le requérant et le dénommé (N. M.)] (...) » dont la décision querellée fait également état pour refuser au requérant le visa demandé et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante conteste, en termes de requête.

Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant se pose à l'égard de la décision attaquée quant à sa nature même et aux motifs dont elle fait état pour refuser au requérant le visa demandé, en sorte que le Conseil estime qu'il ne peut être conclu, sans procéder à l'examen du fond du litige, que le requérant n'aurait pas d'intérêt à poursuivre, au travers du présent recours, l'annulation de cet acte.

L'invocation qu'il « (...) n'est pas de la compétence du Conseil de céans de statuer sur l'existence ou non de la possession d'état entre deux personnes. (...) » n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, force est de rappeler à cet égard qu'en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, le Conseil est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction. Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision concluant à « l'absence de filiation entre [N.M.] et [le requérant] », d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

Or, en l'occurrence, le Conseil observe que les griefs, mieux identifiés *supra* sous les points 2.1. et 2.2., que la partie requérante formule à l'appui de son moyen, ne contestent pas le refus de reconnaissance de la filiation vantée par le requérant avec le dénommé [N.M.] en tant que tel, mais invoquent, en substance, que l'acte attaqué, en ce qu'il porte que « (...) *“le test ADN a prouvé l'absence de filiation”* (...) », repose sur une motivation que la partie requérante estime « (...) juridiquement irrecevable (...) », au regard de la circonstance, rappelée, sous un intitulé « Les faits » que le requérant a obtenu, en 2007, un jugement supplétif d'acte de naissance dont il a produit un exemplaire à l'appui de sa demande de visa visée *supra* sous le point 1.4., et du fait qu'à son estime, « (...) la filiation est une notion juridique (...) ».

Force est, dès lors, de constater que les critiques susvisées, que la partie requérante émet à l'encontre de l'acte attaqué, relèvent de la compétence du Conseil de céans, en telle sorte que la fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie.

En conséquence de ce qui précède, la deuxième exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, sur les aspects, mieux identifiés *supra* sous les points 2.1. et 2.2., du moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations relatives à la motivation de leurs décisions qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de diverses dispositions légales, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que la décision attaquée est en substance fondée sur les constats que le requérant « (...) a introduit une première demande de visa regroupement familial en date du 15/02/2006. Que cette demande a été rejetée en date du 24/03/2006, sous réserve d'un test ADN permettant de prouver le lien de filiation. [...] qu'un test ADN a été effectué [...]; que le résultat de l'analyse ADN s'est révélé négatif excluant la paternité de [N.M.] envers [le requérant] (...) » et sur la considération que « (...) le test ADN ayant prouvé l'absence de filiation entre [N.M.] et [le requérant], l'intéressé n'est pas bénéficiaire de la loi susmentionnée; [...] Par conséquent, la demande de visa regroupement familial est rejetée. (...) ».

Le Conseil relève, toutefois, qu'à l'appui de la demande de visa, visée *supra* sous le point 1.4., ayant donné lieu à l'adoption de la décision querellée, le requérant a, relativement au lien de filiation dont il se prévaut avec le dénommé [N. M.], notamment, produit un « jugement » prononcé le 14 septembre 2007 par « Le Tribunal de Grande instance de la Mongala à Lisala » faisant droit à une « requête datée du 24 août 2007 » par laquelle le requérant sollicitait « l'obtention d'un jugement supplétif d'acte de naissance », une « signification » dudit jugement datée du 19 septembre 2007, ainsi qu'un « acte de naissance » établi le 20 septembre 2007.

L'examen des pièces versées au dossier administratif révèle également que, dans un courrier daté du 25 juin 2012 émanant de son conseil et également déposé à l'appui de sa demande précitée, le requérant a, en outre, fait valoir qu'au regard, notamment, des documents susvisés, il estimait que « (...) La réalité de la filiation "juridique" ne fait aucun doute (...) ».

Or, il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments, susvisés, dont elle avait pourtant connaissance, lors de l'examen de la demande de visa du requérant ayant donné lieu à l'adoption de l'acte attaqué.

Dès lors, et sans examiner plus avant le bien fondé des éléments invoqués par la partie requérante, le Conseil constate qu'en concluant à « l'absence de filiation entre [N. M.] et [le requérant] », sur la base du seul rappel que, dans le cadre d'une précédente demande de visa introduite par celui-ci, en 2006, « un test ADN a été effectué entre le [dénommé N. M.] et [le requérant] » et que « le résultat de l'analyse ADN s'est révélé négatif », la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, rappelée *supra* au point 4.1.1. du présent arrêt.

Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, est fondé.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée, à cet égard, en termes de note d'observations, selon laquelle le requérant, « (...) S'[il] entendait critiquer la preuve ADN, [...] aurait dû saisir les tribunaux civils compétents pour en décider, *quod non* en l'espèce. (...) » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle n'énervé en rien les considérations qui précèdent, relatives au caractère insuffisant de la motivation de l'acte attaqué, au regard des éléments invoqués. Un même constat s'impose, s'agissant de la réitération de ce que « (...) les tests ADN ont démontré que Monsieur [N. M.] n'est pas [le] père biologique [du requérant], de sorte que le lien de filiation sur lequel il fonde sa demande de regroupement familial est inexistant. (...) ». Quant à l'invocation que « (...) depuis la décision de 2006, aucune action civile n'a été introduite pour établir la filiation sur base d'une possession d'état ou autre (...) », force est d'observer qu'elle vise à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

4.2. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que les aspects mieux identifiés *supra* sous les points 2.1. et 2.2. du moyen unique sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 11 avril 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ